

lad. des Alhauuds licence, autorité, puyssance spécial et général mandement auxdits mariés prendre la possession réelle, actuelle et corporelle desd. maison, terres et propriétés données et constituées en dot quant il plaira et jusques l'avoir prinse d'eulx, a confessé les tenir en non précaire et non autrement les en faisant vrays seigneurs et maistres pour en faire à leurs volontés, et stipulant pour eulx et les leurs à l'advenir faire avoir valoir, jouyr et tenir lesd. maison, prés, terres et propriétés sus donnés et constitués, en outre tenir en jugement de dehors petitoire et possessoire de leur estre de toute éviction suyvant la nature d'icelle, supplément de justice, droicts et actions à intempter sur iceulx. Et les choses susd. chascune d'icelle lesd. parties chascune d'elles en ce qui les concerne ont promis de tenir et garder par leurs serments prestés aux saincts evangilles de Dieu et obligation de tous et chascuns leurs biens en courtz royalle de Villeneuve et P^{re} de Nismes avec renonciation nécessaire, de quoy ont requis acte. Fait et recite aud. Villeneuve en la chambre d'en haut la maison dud. M^e Ganhat viguier susd. tesmoins présens M. François Lafaye, licencié d'Aulbenas, Jacques Arcons, licencié, Raymond Platel, licencié, juge dud. Villeneuve, Jehan Barbier, notaire. Olivier de Serres, marchand dud. Villeneuve, Loys Dupont d'Aulbenas et moy Jehan Soche, notaire royal de Montpezat, sousigné (10).

(A suivre.)

D^r VASCHALDE.

(10) Nous devons la communication de ce contrat de mariage à l'obligeance de M. Eschalier, notaire à Montpezat, dépositaire des minutes de son ancien prédécesseur Soche, qu'il nous a communiquées avec le plus grand empressement.